

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA FORET

**ARRETE**

*portant déclaration d'utilité publique  
de l'établissement de périmètres de protection  
autour du captage d'eau potable « Les Feugerets »  
à Appenai-sous-Bellême,  
autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU, les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ,
- VU la délibération en date du 2 mars 1995 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage des Feugerets à Appenai-sous-Bellême,
- VU la délibération en date du 20 octobre 1997 du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Perche Sud sollicitant l'autorisation de dérivation et de prélèvement de l'eau du captage des Feugerets,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 septembre 1993 et le rapport complémentaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 1995,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 1998,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 24 mars 1998, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1998, dans les communes d'Appenai-sous-Bellême et de Sérigny,
- VU le plan parcellaire,
- VU la liste des propriétaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est déclarée d'utilité publique l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau potable « Les Feugerets » d'Appenai-sous-Bellême, et la dérivation des eaux souterraines.

**Article 2.** - Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Perche Sud est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder 220 m<sup>3</sup>/h et 4 400 m<sup>3</sup> par jour.

**Article 3** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Perche Sud à l'agrément du Service chargé de la Police de l'Eau (à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ome).

**Article 4** - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (centrale et périphérique) sont établis autour du captage conformément aux plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

**Article 5** - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

### **1. Périmètre de protection immédiate**

L'ouvrage est situé dans la parcelle B 367, laquelle doit être clôturée et condamnée par un système de fermeture efficace.

Ce périmètre - obligatoirement acquis en toute propriété - doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée du forage et le sol à la périphérie.

### **2. Périmètre de protection rapprochée**

Ces périmètres consistent en une zone centrale et une zone périphérique qui comprennent les parcelles désignées au plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

#### **2. A / Protection rapprochée centrale**

##### **Activités interdites**

- Constructions nouvelles ; par dérogation, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue indispensable ;
- Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires et installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue ;
- Campings, villages de vacances et installations analogues ;
- Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux ;

- Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers ;
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures sauf celles utilisées pour le chauffage des habitations et dans les conditions précisées dans le paragraphe 2/B ci-après ;
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures ;
- Epandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;
- Creusement de puits et forages pour prélèvements d'eau souterraine autres que ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité et qui seraient susceptibles de modifier les écoulements souterrains et porter préjudice aux ressources exploitées par le forage protégé ; cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol ; les ouvrages existants devront faire l'objet d'une déclaration au service de la police de l'eau. Ceux dont l'utilisation sera avérée pourront être autorisés à la condition d'être aménagés. Les autres devront être mis hors service et comblés ;
- Création d'étangs ;
- Création de cimetière ;
- Stabulation à l'air libre (le pacage ordinaire est autorisé)

## 2. B / Protection rapprochée périphérique

### Activités réglementées soumises à l'autorisation préalable de la police de l'eau

- ◆ Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à réglementation, c'est à dire que les différents projets doivent mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources exploitées ;
- ◆ Le creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : tout projet devra établir qu'il ne porte pas préjudice aux ressources exploitées par le forage protégé ; cette disposition s'applique aussi aux dispositifs visant le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol ; les ouvrages existants devront être aménagés en vue de leur protection contre des pollutions accidentelles ou le cas échéant mis hors service et comblés ;
- ◆ Les constructions nouvelles, pour lesquelles l'élimination des eaux usées et des eaux pluviales devront être soumises à l'autorité sanitaire (interdiction de rejet dans un puisard, un puits filtrant ou une excavation) ;
- ◆ Les stockages d'hydrocarbures ou produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement ;
- ◆ Les voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau ;
- ◆ L'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires se fera dans le respect du Code des bonnes pratiques agricoles.

## 2. C / Protection rapprochée centrale et périphérique

### Recommandations particulières

- ◇ Mise en conformité touchant aux effluents des habitations et exploitations de la Joffardière, la Menoisière, le Grand Mazey, les Après ;
- ◇ Aménagement du cours du ruisseau du Chêne feuillu pour supprimer les pertes à proximité de la Vallée Aubry, en bordure de la D7 ;
- ◇ Bilans de fertilisation azotée pour différentes cultures représentatives à définir avec la Chambre d'agriculture, ainsi qu'une enquête sur l'emploi des produits phytosanitaires, débouchant sur des conseils à l'agriculture ;

**Article 6** - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

**Article 7** - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 8** - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du Périmètre de Protection Immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 9** - Les servitudes instituées dans le Périmètre de Protection Rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

**Article 10** - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

**Article 11 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,  
Le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Perche Sud,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

au Maire de la Commune de Appenai-sous-Bellême,  
au Maire de la Commune de Sérigny,  
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
au Directeur Départemental de l'Équipement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 30 JUIN 1998

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture délégué



Béatrice BERTIN

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marcel RENOUF

